



**Commission  
d'accès à l'information  
du Québec**

**Québec**  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca) [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca)

RECOMMANDÉ

Québec, le 10 août 2020

Stéphanie Demers  
Syndicat des professeures et professeurs de l'UQO  
283, boul. Alexandre-Taché, pav. Alexandre-Taché #F1042 C.P. 1250, succ. Hull  
Gatineau (QC)  
J8X 3X7

Demandeur : Olivier Mesly  
Partie impliquée : Syndicat des professeures et professeurs de l'UQO  
Dossier : 1022127-J

Objet : Transmission d'une décision

Nous vous transmettons la décision de la Commission d'accès à l'information dans le dossier ci-dessus mentionné.

Nous portons à votre attention l'article 56 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, c. P-39.1) :

56. Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à une partie d'accomplir un acte est exécutoire à l'expiration des trente jours qui suivent la date de sa réception par la partie en cause.

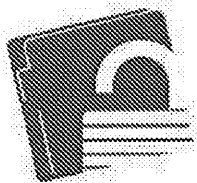
Une décision ordonnant à une partie de cesser ou de s'abstenir d'accomplir un acte est exécutoire dès qu'elle est transmise à la partie en cause.

Nous vous rappelons également qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision de la Commission devant la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. Les modalités pertinentes à cet appel sont rapportées dans les extraits ci-joints de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et du Règlement de la Cour du Québec. Nous vous informons au surplus que cette décision sera diffusée sur Internet.

Recevez nos salutations distinguées.

Me Jean-Sébastien Desmeules  
Secrétariat général

p. j.



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

## Commission d'accès à l'information du Québec

**Dossier :** 1022127-J  
**Date :** Le 10 août 2020  
**Membre:** M<sup>e</sup> Guylaine Giguère

**OLIVIER MESLY**

Demandeur

c.

**SYNDICAT DES PROFESSEURES  
ET PROFESSEURS DE  
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN  
OUTAOUAIS (SPUQO)**

Entreprise

---

### DÉCISION

---

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>.

#### **APERÇU**

[1] M. Olivier Mesly (le demandeur) s'adresse au Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (l'entreprise) afin d'obtenir une copie de tous les documents le concernant depuis le 15 août 2014 en y incluant toutes les communications émises ou reçues à différentes adresses courriel de la direction de l'Université du Québec en Outaouais et de l'entreprise.

[2] Il demande également de recevoir une copie de tous les documents liés aux plaintes déposées contre lui depuis l'automne 2014, son manuscrit sur les

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-39.1, la Loi sur le privé.

couples, la liste de ses biens intellectuels et personnels ainsi que tous ceux acquis depuis le 15 août 2014 en plus de tous les autres documents qu'il énumère dans sa demande dont une copie est jointe en annexe à la présente décision.

[3] N'ayant pas reçu de réponse de l'entreprise dans les délais impartis, le demandeur soumet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande d'examen de mécontentement.

[4] Le 11 novembre 2019, l'entreprise transmet au demandeur une clé USB contenant l'ensemble des documents qu'elle détient sur son sujet.

[5] Insatisfait des documents reçus, le demandeur informe la Commission qu'il maintient sa demande. Il précise que la clé USB contient essentiellement les communications qu'il a faites et dont il est au courant.

[6] Il soutient que l'entreprise n'a pas transmis les documents qu'elle a saisis dans ses bureaux à son insu et qu'elle détient depuis plus de trois ans. Il indique que toutes les communications le concernant qui lui permettraient de se défendre sont manquantes.

[7] Le 25 mai 2020, la Commission décide de traiter le présent dossier par écrit et requiert les observations des parties.

[8] Le 3 juin 2020, l'entreprise transmet ses observations au demandeur et à la Commission, lesquelles sont accompagnées d'une déclaration sous serment de M<sup>me</sup> Stéphanie Demers, présidente de l'entreprise.

[9] Il appert de la déclaration sous serment que deux clés USB ont été transmises au demandeur, dont la première le 4 octobre 2016 et la deuxième le 13 novembre 2019.

[10] Il appert également de la déclaration sous serment qu'à la suite des vérifications effectuées auprès de la coordonnatrice des affaires administratives, l'entreprise ne détient aucun autre document que ceux contenus dans les deux clés USB remises au demandeur.

[11] À cet effet, l'entreprise n'a repéré aucune boîte, aucun objet, aucun texte ou aucun travail appartenant au demandeur. Les seuls documents reliés au demandeur que l'entreprise détient depuis la remise des clés USB sont des documents accessibles par le demandeur puisqu'il s'agit des autres poursuites qu'il a entreprises.

[12] La Commission constate que le demandeur a fait défaut de transmettre ses observations écrites eu égard à la réponse de l'entreprise, bien que dûment requis de le faire par la Commission au plus tard le 24 juillet 2020.

[13] Dans ces circonstances, l'absence de réponse du demandeur démontre qu'il n'a vraisemblablement plus d'intérêt dans le processus d'examen de mécontentement du présent dossier.

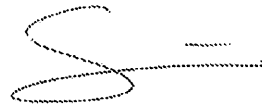
[14] Compte tenu du désintéressement du dossier de la part du demandeur, la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile.

[15] En conséquence, elle cesse d'examiner le présent dossier conformément à l'article 52 de la Loi sur le privé :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[16] **CESSE D'EXAMINER** la demande d'examen de mécontentement.



**Guylaine Giguère**  
Juge administrative

Date des dernières observations : 3 juin 2020

**COPIE CONFORME**

---

**SECRÉTAIRE**

## APPEL D'UNE DÉCISION

### **LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ (RLRQ, c. P-39.1) SECTION V RECOURS**

**59.** Une décision de la Commission sur une question de fait de sa compétence est finale et sans appel.

**61.** Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision finale de la Commission devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

**61.1** La demande pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de déclaration d'appel.

**62.** La compétence que confère la présente section à un juge de la Cour du Québec est exercée par les seuls juges de cette cour que désigne le juge en chef.

**63.** L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'une déclaration à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

La déclaration d'appel doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

**64.** Le dépôt de la déclaration d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour du Québec soit rendue. S'il s'agit d'un appel d'une décision ordonnant à une personne de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de la déclaration ou de la demande ne suspend pas l'exécution de la décision.

**65.** La déclaration d'appel doit être signifiée aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**67.** L'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.

**68.** La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application de la présente section.

**69.** La décision du juge de la Cour du Québec est sans appel.

#### **RÈGLEMENT DE LA COUR DU QUÉBEC (RLRQ, c. C-25.01, r. 9)**

**80. Mise en cause.** Sauf si une loi particulière accorde un statut spécifique à l'organisme administratif dont la décision est portée en appel, ce dernier est désigné dans les procédures à titre de mis en cause.